RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

15 MAI 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° E163 et n° E301 (sans l'extension au nord) et les parcelles n° 4761, n° 4762 et n° 5363, feuille 41 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève (secteur 5 – Lancy), validé par la commission scientifique de suivi le 19 septembre 2019, la valeur ("Exceptionnel") attribuée au bâtiment n° E163 (plan de synthèse n° 30 172);

vu la requête en autorisation de construire DD n° 332013/1, déposée le 12 avril 2024, ayant pour objet la « rénovation et transformation d'une villa existante (26% HPE-Réno), PAC, piscine et couvert à vélos » sur les parcelles n° 4761 et n° 5363;

vu la demande formulée par l'association Patrimoine suisse, Genève (PSGe), du 3 mai 2024, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E163;

vu la décision du département du territoire (le département) du 22 mai 2024 d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant les bâtiments n° E163 et n° E301 et les parcelles n° 4761, n° 4762 et n° 5363;

vu la consultation de la propriétaire des parcelles n° 4761 et n° 5363 par courrier du même jour;

vu la consultation de la commune de Lancy ainsi que du propriétaire de la parcelle n° 4762 par courriers séparés du 19 juillet 2024;

vu l'étude patrimoniale établie par M. Yvan Delemontey, architecte du patrimoine auprès du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), à la suite d'une visite effectuée le 8 mai 2024, confirmant la valeur "Exceptionnel" des bâtiments n° E163 et n° E301 (sans l'extension réalisée au nord dans les années 1991-1992);

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 20 août 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n° E163 et n° E301 (pour partie s'agissant de ce dernier, à savoir sans l'extension réalisée au nord dans les années 1991-1992);

vu le préavis de la commune de Lancy du 7 octobre 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire;

vu la détermination du propriétaire de la parcelle n° 4762 du 8 novembre 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire;

vu l'absence de détermination de la propriétaire des parcelles n° 4761 et n° 5363 malgré un courrier de relance du 22 janvier 2025;

vu la décision du département du 20 février 2025 d'autoriser la requête en autorisation de construire enregistrée sous DD n° 332013/1;

vu le courrier de PSGe du 28 mars 2025 confirmant la demande d'inscription à l'inventaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort du dossier que les bâtiments n° E163 et n° E301, formant une villa érigée entre 1961 et 1962 par l'architecte Pierre Nierlé pour son usage personnel, est parfaitement représentatif de l'architecture moderne et fonctionnaliste de son temps (usage du béton apparent et volumétrie fortement affirmée);

que cette réalisation apparaît comme un laboratoire de techniques d'avant-garde destinées à faire face aux nuisances sonores;

que les espaces intérieurs bénéficient d'un aménagement soigné dont la plupart des éléments (distribution, mobilier intégré, matérialité d'origine) sont encore présents aujourd'hui;

que le bâtiment n° E301, soit l'extension réalisée au nord dans les années 1991-1992, n'est pas visé par la mesure de protection, à l'exception du sous-sol qui lui est d'origine;

qu'en raison de ses qualités architecturales et matérielles, cette construction exceptionnelle présente un intérêt très élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aussi bien la CMNS que la commune de Lancy et le propriétaire de la parcelle n° 4762 se sont prononcés favorablement à la mesure de protection, la propriétaire des parcelles n° 4761 et n° 5363 ne s'étant elle pas déterminée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 20 août 2024, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

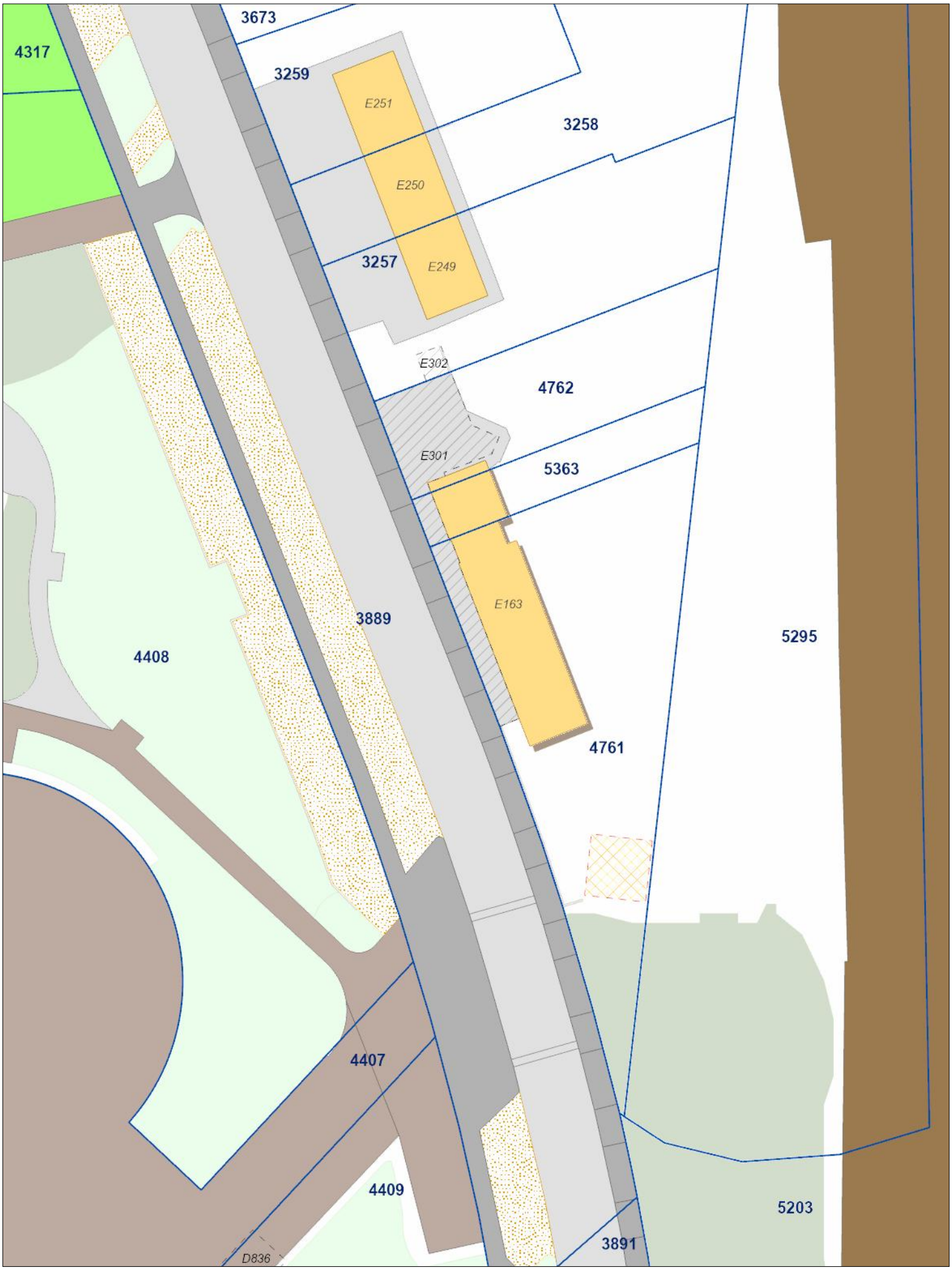
ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° E163 et n° E301 (sans l'extension au nord) et les parcelles n° 4761, n° 4762 et n° 5363, feuille 41 du cadastre de la commune de Lancy sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Date d'impression: 14.05.2024

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N